

**MESURES PARTICULIÈRES
APPLICABLES SUR LE DOMAINE
AÉROPORTUAIRE**

Table des matières

A.	PRÉAMBULE.....	4
B.	DÉFINITIONS.....	6
C.	RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ APPLICABLES SUR LA ZONE AÉROPORTUAIRE.....	7
1.	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	7
1.1.	Autorités	7
1.2.	Mise en danger	7
1.3.	Coordination de la sécurité.....	7
1.4.	Formation et information du personnel	7
1.5.	Protection collective, balisage et signalisation	8
1.6.	Propreté de l'opération ou du chantier.....	8
1.7.	Livraison de matériels ou matériaux.....	9
1.8.	Pollution atmosphérique / odeurs et poussières	9
1.9.	Nuisances sonores	9
1.10.	Produits chimiques	9
1.11.	Produits chimiques CMR et dangereux pour l'environnement	10
1.12.	Déversement de produits / pollution de sol	10
1.13.	Incendie, accidents et pollutions.....	10
1.14.	Clôture du chantier ou zone de travaux	10
2.	PRESCRIPTIONS SÉCURITÉ	10
2.1.	Documents de référence	11
2.2.	Personnel intervenant	11
2.3.	Interventions, risques et mesures de prévention particulières.....	11
3.	PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENT	13
3.1.	La politique environnementale de l'aéroport.....	13
3.2.	Utilisation et consommation d'eau.....	14
3.3.	Rejets d'effluents dans les réseaux.....	14
3.4.	Utilisation et consommation d'énergie	14
3.5.	Gestion des déchets.....	14
3.6.	Gestion des produits dangereux.....	15
3.7.	Les pollutions.....	15
3.8.	Le bruit.....	15
3.9.	La biodiversité et l'érosion	15
D.	PRESCRIPTIONS SÉCURITÉ PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	16
1.	DÉFINITION	16
2.	SÉCURITÉ DU PUBLIC, PÉRIMÈTRE DE CHANTIER	16
3.	STOCKAGE.....	16
4.	SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE	16

5. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE	17
E. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSERVÉES	18
1. RÈGLEMENTATION DE SÉCURITÉ AÉROPORTUAIRE	18
1.1. Évaluation et atténuation des risques.....	18
1.2. Modalités permanentes de traitement des évènements liés à la sécurité.....	18
1.3. Mesures de prévention contre tout envol d'objet ou matériel	19
2. RÈGLEMENTATION DE SÛRETÉ.....	19
2.1. Programme de sûreté.....	19
2.2. Zones constituant l'aérodrome	20
2.3. Zones de compétences des services compétents de l'État	22
2.4. Titre de circulation aéroportuaire (TCA).....	22
2.5. Laissez-passer pour véhicule (LPV)	23
3. PRESCRIPTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION	23
4. RÈGLES PARTICULIÈRES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	23
5. AUTRES POINTS SPÉCIFIQUES	24
5.1. Clôtures périmétriques	24
5.2. Animaux.....	24
F. SUIVI ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS DE SERVICE, TRAVAUX ET OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES ENTREPRISES	25
1. MODALITÉS DU SUIVI ET DU CONTRÔLE DES PRESTATIONS.....	25
2. SUITES DONNÉES AUX CONSTATS	25
3. PÉNALITÉS ET RUPTURE DE CONTRAT	26
G. ANNEXES	27
H. SIGNATURE DE L'ENTREPRISE	27

A. PRÉAMBULE

Le présent document a pour objet de clarifier les règles applicables à toutes les entreprises intervenant sur la plateforme aéroportuaire. Elles comprennent les règles générales concernant la sécurité et la santé au travail, celles qui s'appliquent dans un établissement recevant du public, ainsi que les règles particulières applicables sur l'aéroport, en termes d'exploitation, de sécurité et de sûreté aéroportuaires.

C'est un document contractuel, qui doit être signé par l'entreprise.

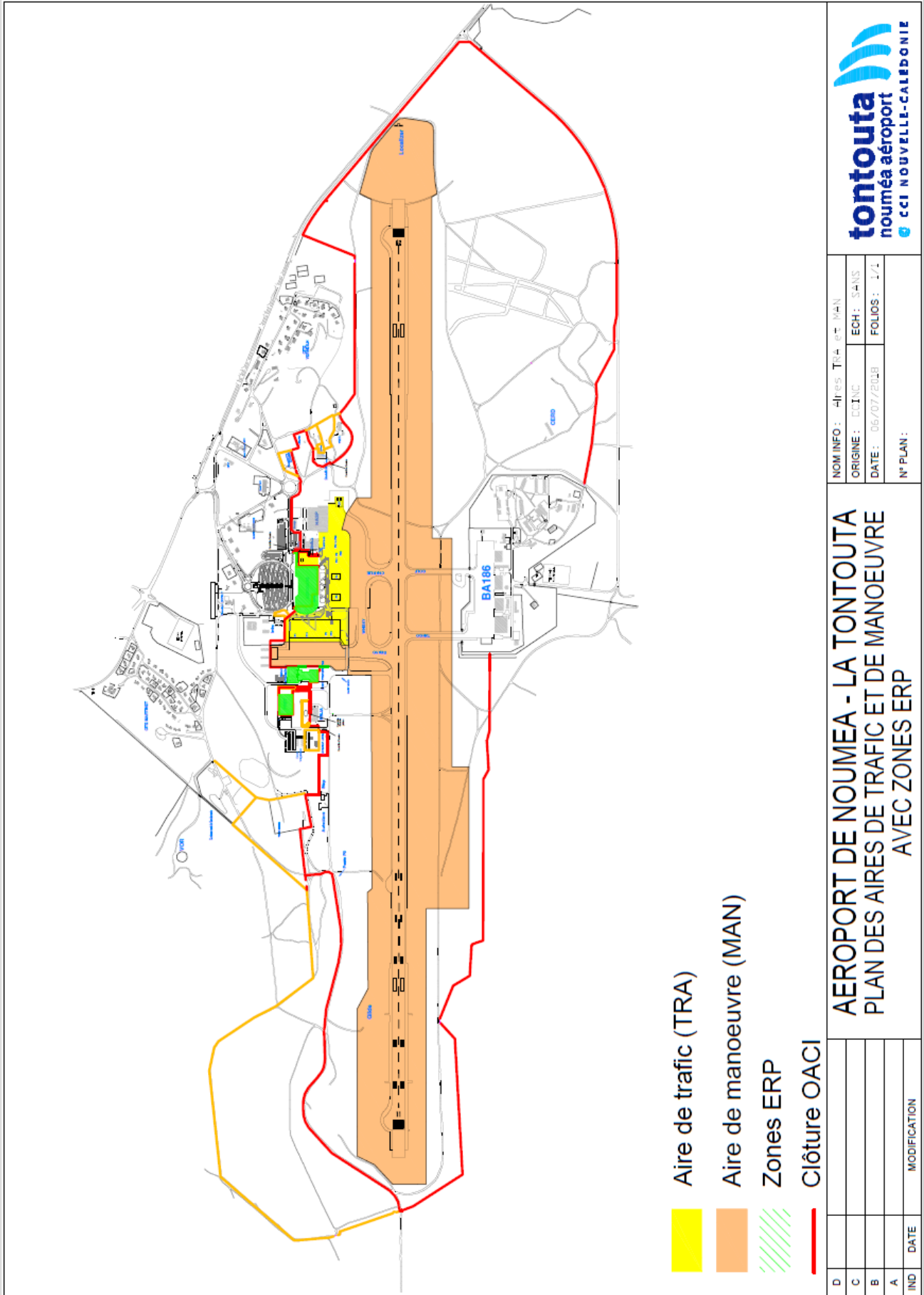
L'entreprise s'engage à respecter toutes les mesures particulières applicables sur le domaine aéroportuaire et à les mettre en œuvre.

En fonction de la zone d'intervention de l'entreprise, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie (ci-après « la CCI-NC ») fournira les documents annexes nécessaires à la bonne exécution du contrat.

Le plan ci-dessous représente l'ensemble de la plateforme aéroportuaire sur laquelle s'appliquent les mesures particulières :

- c. Emprise de la plateforme sur laquelle s'applique la partie C.
- d. La partie D s'applique sur la zone marquée en vert.
- e. Les zones réservées sur lesquelles s'applique la partie E sont délimitées par la clôture OACI (ligne rouge).

PLAN DU DOMAINE AÉROPORTUAIRE



NOM INFO : Aires TRA et MAN
ORIGINE : CCI/IC
DATE : 06/07/2019
ECH : SANS
FOLIOS : 1/1
N° PLAN :

**AEROPORT DE NOUMEA - LA TONTOUTA
PLAN DES AIRES DE TRAFIC ET DE MANOEUVRE
AVEC ZONES ERP**

IND	DATE	MODIFICATION
D		
C		
B		
A		

B. DÉFINITIONS

Entreprise : Est appelée entreprise dans ce document tout organisme appelé à intervenir sur la plateforme aéroportuaire au titre d'un contrat de toute nature, d'un marché public ou d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire signé avec la CCI-NC. L'entreprise est tenue de faire respecter ces règles par ses propres fournisseurs ou sous-traitants qu'elle ferait intervenir sur la plateforme.

SGS : Système de gestion de la sécurité aéroportuaire ; ensemble structuré et organisé de moyens, de procédures et de procédés visant à assurer en toute sécurité et conformément aux normes en vigueur l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs.

SPPA : Service de protection contre le péril animalier.

SPS : sécurité et prévention de la santé.

SSLIA : Service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs.

Sûreté aéroportuaire : Mise en œuvre de mesures en vue de prévenir des actes illicites contre les installations aéroportuaires et le transport aérien civil.

Zone de mouvement : Partie de la piste utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Zone de manœuvre : Partie de la piste utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface à l'exclusion des aires de trafic.

Zone de trafic : Partie de la piste utilisée pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement du fret, l'avitaillement ou la reprise en carburant, le stationnement ou l'entretien.

C. RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ APPLICABLES SUR LA ZONE AÉROPORTUAIRE

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

1.1. Autorités

Le responsable de chaque entreprise assurera l'autorité effective et le contrôle des activités exercées par ses salariés, ses sous-traitants ou toute personne intervenant pour son compte sur site ou, à défaut, donnera délégation à un agent qualifié, notamment pour se conformer en son nom aux prescriptions du code du travail en matière de santé et de sécurité au travail. Cette délégation formelle sera communiquée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie, désignée ci-après « la CCI-NC » : à défaut le signataire de documents en lien avec la sécurité de l'intervention sera réputé délégataire.

1.2. Mise en danger

En cas de mise en danger ou accident causé par l'entreprise ou l'un de ses sous-traitants, la CCI-NC doit être informée sans délai et se réserve le droit de faire interrompre immédiatement l'opération. Ceci ne pourra être motif à retard ou pénalité à l'encontre de la CCI-NC.

Aucun recours ne pourra être introduit contre la CCI-NC en vertu du présent document. Tous les dommages ou préjudices subis par la CCI-NC à la suite de non-observations des règles énumérées dans ce fascicule et dans les documents de coordination et de celles résultant de la législation en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement notamment, seront à la charge de l'entreprise.

1.3. Coordination de la sécurité

L'entreprise doit également se soumettre, de même que ses sous-traitants ou toute personne intervenant pour son compte, aux lois, règlements et règles de coordination de la sécurité définies sur la plate-forme aéroportuaire par la CCI-NC et ses représentants. Ces règles sont décrites dans ce document, ou toute autre annexe, procédure ou note d'exploitation, fourni par la CCI-NC.

1.4. Formation et information du personnel

L'entreprise titulaire du contrat devra s'assurer que son personnel et ceux de ses sous-traitants, fournisseurs ou toute personne intervenant pour son compte ont les compétences adaptées aux missions qui leur sont confiées sur la plateforme de Tontouta et que leurs qualifications soient à jour. L'entreprise devra être en mesure de fournir les attestations de formation à la demande de la CCI-NC, et ce dans un délai de quinze (15) jours.

L'entreprise titulaire du contrat devra transmettre à son personnel, à ses sous-traitants et fournisseurs ou toute personne intervenant pour son compte, les instructions du présent fascicule et s'assurer de leur application tout au long de ses missions.

Sur le lieu même de l'opération, elle s'engage également à faire connaître à l'ensemble des salariés qu'elle affecte à l'intervention les règles de coordination définies avec la CCI-NC et ses représentants, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir sous un format intelligible par tous (langue et niveau d'alphabétisation).

La CCI-NC pourra contrôler à tout moment que ceci a été réalisé, notamment en interrogeant les salariés concernés.

L'accès à certaines zones et la réalisation de certaines activités peuvent requérir des formations et habilitations spécifiques : l'employeur est responsable de leur planification (recyclage inclus).

1.5. Protection collective, balisage et signalisation

L'entreprise devra baliser la zone de travail pour éliminer les risques de coactivité qu'elle aura identifiée ou sur demande de la CCI-NC entre son personnel et toute personne extérieure à l'intervention.

La fourniture, la mise en place, le déplacement éventuel, le maintien en place et en état pendant toute la durée des travaux, et l'enlèvement en fin de travaux, de tous les dispositifs de balisage et de sécurité provisoires et définitifs seront réalisés par les soins et à la charge de l'entreprise.

Le(s) responsable(s) de l'entreprise, devra(ont) fournir à son (leur) personnel le matériel pour baliser la zone de travail et ainsi interdire l'accès à toute personne étrangère à l'intervention. Le type de matériel et le positionnement devront être validés par la CCI-NC. Ces équipements doivent être en bon état, propres et d'apparence correcte.

L'entreprise devra assurer pendant toute la durée des travaux le bon maintien du matériel de balisage.

Lorsque nécessaire, une signalisation supplémentaire sera apposée pour informer du danger ou des mesures de prévention à respecter et indiquera les cheminements et accès provisoires qui devront être suivis par les usagers et personnels.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les risques lorsque le chantier est laissé sans surveillance (balisage périmétrique clos, équipements sécurisés, tranchées et regards protégés, etc.).

L'entreprise s'assurera à tout moment de l'absence de projection de matière, de risque de chute de hauteur, de chute de plain pieds, d'objets ou matériels dangereux accessibles. L'entreprise s'assurera également de l'absence d'impact des travaux sur les réseaux.

Les interventions sans protection au-dessus d'un espace de circulation ou zone de travail sont interdites.

1.6. Propreté de l'opération ou du chantier

L'entreprise s'engage à tenir les lieux d'intervention propres et à stocker les matériels et matières premières afin d'éviter tout risque pour la CCI-NC, le personnel, le public, les tiers, leurs biens respectifs, les aéronefs ou l'environnement.

L'entreprise devra s'assurer quotidiennement de laisser les zones de travail (chantier ou lieux) et les voiries propres et dégagées.

L'entreprise devra nettoyer les zones salies. Dans le cas contraire, la CCI-NC se réserve le droit de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise.

Les produits liquides et les équipements susceptibles de fuir seront systématiquement stockés sur rétention. (Cf. partie A point 1.10)

L'entreprise évitera toute détérioration des plantations et arbres. Si nécessaire, les plantations existantes devront être protégées par l'entreprise.

1.7. Livraison de matériels ou matériaux

Sauf mentions explicites contraires fixées au contrat ou dans les documents de coordination, l'ensemble des livraisons inhérentes aux opérations/travaux/chantiers ayant lieu dans l'aérogare et en périphérie directe devront s'effectuer sur des zones parfaitement définies et validées par la CCI-NC.

L'entreprise devra assurer la sécurité du public pendant le cheminement de la livraison jusqu'à sa zone de réception notamment en mettant à disposition des moyens humains et de manutention appropriés. La surveillance physique des abords de la zone de livraison devra être assurée par l'entreprise. **Dans le cas où la livraison peut provoquer des risques spécifiques pour le public, la livraison devra être opérée en dehors des heures d'exploitation ou en période de faible trafic** en coordination et avec accord de la CCI-NC.

Les moyens de manutention sont à la charge de l'entreprise.

1.8. Pollution atmosphérique / odeurs et poussières

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour limiter au maximum les pollutions atmosphériques ou les gênes respiratoires de toute nature liées à l'intervention telles que la poussière ou l'utilisation de produits nocifs ou irritants. Dans le cas contraire, elle coordonnera l'intervention avec la CCI-NC avant le début de l'intervention.

L'utilisation de produits fortement odorants, même non dangereux, doit être signalée à la CCI-NC au plus tard 24 heures avant leur utilisation. La mise en œuvre de produits toxiques est soumise impérativement à autorisation préalable de la CCI-NC. (Cf. partie C points 1.10 et 1.11)

1.9. Nuisances sonores

Par défaut les travaux bruyants et gênant l'exploitation et la qualité de service de l'aérogare ne seront réalisés qu'après autorisation de la CCI-NC et réalisation des démarches administratives nécessaires par l'entreprise. Des dérogations pourront être octroyées par la CCI-NC après examen du dossier selon la durée et la localisation de l'intervention.

1.10. Produits chimiques

L'entreprise précisera la nature et la quantité des produits chimiques qui seront mis en œuvre ou stockés sur l'aéroport pendant l'opération ou le chantier. Elle respectera les zones de stockage qui lui seront désignées.

Tout stockage de liquides dangereux à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aérogare se fera en respectant les prescriptions de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) fournie par l'entreprise. Cette FDS doit être à disposition sur le lieu de stockage des produits.

Le stockage de produits dangereux se fera sur rétention, en respectant les contraintes de compatibilité et sera limité à la consommation quotidienne. Si des moyens particuliers d'intervention sont nécessaires, l'entreprise devra les prévoir.

Les produits seront facilement identifiables par un étiquetage conforme à la réglementation en vigueur.

Les bouteilles de gaz seront stockées à l'extérieur et arrimées ou stockées dans un rack conformément aux pratiques de sécurité usuelles. Elles seront manipulées avec précaution.

1.11. Produits chimiques CMR et dangereux pour l'environnement

L'entreprise ne devra pas utiliser de produit Cancérogène Mutagène Reprotoxique (CMR) ou dangereux pour l'environnement, sauf si l'entreprise peut justifier qu'il n'existe pas de produit de remplacement. Une autorisation de la CCI-NC formelle devra être obtenue avant la mise en œuvre de tels produits.

1.12. Déversement de produits / pollution de sol

Toute pollution du fait d'un déversement de produit sur le sol ou d'un rejet non autorisé dans les réseaux est de l'entière responsabilité de l'entreprise. Celle-ci doit prévenir la CCI-NC sans délai, et sera alors redevable des coûts induits (traitement, dépollution etc...)

L'entreprise mettra à disposition en début de toute opération, tous les moyens d'intervention pour traiter, éviter la propagation de la pollution (absorbants, obturateur de réseaux...) et pour remettre en état le site.

Le déversement dans le réseau CCI-NC est soumis à autorisation préalable.

1.13. Incendie, accidents et pollutions

En cas d'incendie, d'incident grave, d'accident, il conviendra d'alerter prioritairement la CCI-NC au 35.25.15 ; le personnel intervenant devra connaître les consignes en vigueur en matière d'accident.

La responsabilité et les coûts inhérents aux pollutions, dégradations et au non-respect des prescriptions énoncées seront imputés à l'entreprise.

1.14. Clôture du chantier ou zone de travaux

En fin de journée ou en cas d'arrêt temporaire des opérations, le chantier ou la zone de travaux sera mis en sécurité et la permanence de la signalétique contrôlée.

À la clôture du chantier, l'entreprise s'assurera :

- De l'absence de dangers résiduels
- De la remise en état de la zone
- De l'élimination des déchets, matériaux et matériels.

En cas de non-respect de ce point, la CCI-NC refacturera à l'entreprise l'intégralité des opérations de remédiation réalisées et pourra en complément appliquer les pénalités prévues au point 3 de la partie F du présent document.

2. PRESCRIPTIONS SÉCURITÉ

Les entreprises effectuant des travaux sur la zone aéroportuaire sont susceptibles d'être contrôlées par les services en charge de la prévention des risques ainsi que par les services instructeurs.

Celles-ci devront être en mesure de justifier de leur légitimité à intervenir sur le site et le cas échéant du permis de feu en cas d'intervention par points chauds. En cas de non

présentation d'un des documents de référence ci-après, les interventions seront suspendues dans l'attente de régularisation.

2.1. Documents de référence

2.1.1. Plan de prévention

La CCI-NC rédige si besoin un plan de prévention en collaboration avec l'entreprise.

Champs d'application du plan de prévention :

- Entreprises effectuant un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à quatre cents heures sur une année
- Entreprises effectuant des travaux dangereux quelle que soit la durée prévisible de l'opération. La liste des travaux dangereux est définie par la réglementation en vigueur et complétée des travaux suivant sur le site aéroportuaire :
 - Intervention sur les aires de mouvement avion,
 - Intervention avec risque de coactivité avec le public et/ou les usagers.

Il est de la responsabilité de l'entreprise d'informer la CCI-NC de tous travaux dangereux nécessitant un plan de prévention.

2.1.2. Permis feu

Toutes les interventions par points chauds sur la concession aéroportuaire doivent faire l'objet d'un permis de feu dont la validité ne peut excéder une journée (sauf dérogation de la CCI-NC).

Définition d'un point chaud :

- Une flamme nue (soudage, travaux d'étanchéité...)
- Des étincelles (meulage, tronçonnage, perçage...)
- Une source de chaleur (lampe à gaz...)

La réalisation de travaux nécessitant un permis de feu respectera la procédure en vigueur.

2.2. Personnel intervenant

L'entreprise est responsable de la mise à disposition pour son personnel de l'ensemble des équipements de protection collective et individuelle, nécessaires pour se protéger contre les risques engendrés par leur activité sur le site et prévus par les documents précédemment cités.

L'entreprise affectera des personnes compétentes, formées et possédant les habilitations nécessaires pour les tâches à exécuter (habilitation électrique, autorisation de conduite, formation au travail en hauteur, etc.). Ces documents seront mis à disposition et pourront être contrôlés par la CCI-NC.

2.3. Interventions, risques et mesures de prévention particulières

Toute entreprise intervenant sur le domaine aéroportuaire se doit de respecter le code du travail et les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur.

2.3.1. Conformité des équipements et des matériels

L'entreprise devra à tout moment pouvoir prouver la conformité des équipements de travail utilisés. D'une façon générale, le matériel utilisé sera de type professionnel. L'entreprise sera à jour des vérifications périodiques réglementaires obligatoires de tous les équipements et matériels utilisés.

2.3.2. Travaux électriques

Toutes les interventions sur les réseaux électriques nécessitent une coordination spécifique avec le département technique de la CCI-NC en amont de l'intervention.

Les personnes affectées à des travaux d'ordre électrique devront être habilitées et équipées d'équipements de protection en adéquation avec l'opération effectuée. Les interventions ne pourront être réalisées qu'en possession d'une habilitation appropriée. Toute intervention sur l'installation électrique doit avoir préalablement été autorisée par le département technique de la CCI-NC.

Sauf dérogation spécifique, toute intervention sur les installations de la CCI-NC se fera hors tension. Une consignation électrique préalable sera demandée auprès du département technique de la CCI-NC qui la réalisera selon la procédure en vigueur.

Toute perte d'exploitation liée à l'absence de demande de consignation ou déconsignation électrique sera facturée à l'entreprise.

2.3.3. Intervention à proximité de réseaux

Afin de réduire les risques de dommages causés aux réseaux lors des travaux effectués dans leur voisinage et de prévenir les conséquences sur la sécurité des personnes, les dispositions prévues notamment par le Code de l'Environnement de la Province Sud et les délibérations relatives à l'environnement doivent être respectées.

Entre autres modalités, à la demande de la CCI-NC, l'exécutant des travaux devra prendre attache auprès de chacun des concessionnaires réseaux. Le Département Technique de la CCI-NC devra être informé des réponses obtenues.

2.3.4. Intervention sur le réseau eau potable

En prévention des chutes de débit et de pression sur le réseau, toute opération nécessitant une intervention sur le réseau eau potable devra avoir fait l'objet d'un accord préalable de la CCI-NC.

2.3.5. Intervention dans les réseaux visitables

En prévention des risques associés à l'intervention dans les réseaux visitables (noyade, asphyxie...), toute opération nécessitant une intervention devra avoir fait l'objet d'un accord préalable de la CCI-NC.

2.3.6. Intervention en hauteur (Toiture, lignes de vie, points d'ancrage...)

Les interventions en hauteur faisant partie de la liste des travaux dangereux définie par la réglementation, un plan de prévention devra obligatoirement être réalisé avant les interventions de ce type.

2.3.7. Intervention sur les voiries

Selon les interventions et travaux effectués sur la voirie, des déviations et des restrictions des flux automobiles et piétons pourront être envisagées. Ces modifications devront être validées par la CCI-NC. Pour cela, avant le démarrage des travaux concernés, il devra lui être présenté :

- La nature des travaux,
- La durée et le phasage de leur déroulement,
- Les impacts connus, envisagés et potentiels de ces travaux sur la circulation,
- Les mesures palliatives mises en place.

Ces propositions seront discutées avec les parties prenantes afin d'arrêter les conditions des travaux.

Dans tous les cas, une attention particulière sera portée sur la continuité et le maintien de la circulation automobile et du cheminement piétonnier. L'entreprise en charge de l'intervention devra privilégier les solutions les moins impactantes pour la fluidité de l'exploitation de l'aéroport après concertation avec la CCI-NC.

3. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENT

3.1. La politique environnementale de l'aéroport

Depuis 2016, la CCI-NC, en tant que gestionnaire de l'aéroport international de la Nouvelle-Calédonie, a engagé une politique écoresponsable ambitieuse afin de maîtriser et réduire les impacts de ses activités sur l'environnement.

Aujourd'hui, la CCI-NC souhaite amplifier ses démarches pour faire de l'aéroport une plateforme de développement économique toujours plus responsable, en menant ses missions de façon durable.

La charte chantier vert

Les différentes activités liées aux chantiers génèrent des nuisances environnementales : sur le paysage, sur les ressources géologiques par l'utilisation de matériaux, sur la qualité de l'air et des eaux, sur l'environnement sonore au voisinage du site. Ainsi, l'ADEME, en collaboration avec plusieurs partenaires dont la CCI-NC, a élaboré la charte chantier vert pour limiter :

- Les impacts sur l'environnement,
- Les risques sur la santé des ouvriers,
- Les nuisances causées aux riverains.

Depuis novembre 2012, la démarche Chantier Vert est pilotée par la CCI-NC.

La Charte Chantier Vert définit cinq principes fondamentaux :

1. Respecter la réglementation,
2. Gérer les déchets,

3. Limiter les pollutions,
4. Réduire le bruit,
5. Respecter la biodiversité et freiner l'érosion.

La CCI-NC préconise aux entreprises de respecter les principes de cette charte.

3.2. Utilisation et consommation d'eau

L'entreprise devra s'approvisionner en eau à l'endroit désigné par la CCI-NC.

En fonction de l'ampleur de l'opération, la CCI-NC pourra demander à la charge de l'entreprise d'installer des compteurs spécifiques pour suivre sa consommation d'eau et la facturer éventuellement.

L'utilisation des poteaux incendie de la ville de Paita comme point d'approvisionnement est strictement interdit.

3.3. Rejets d'effluents dans les réseaux

Toutes les opérations engendrant des rejets dans les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCI-NC.

Les rejets d'effluents ne devront pas être effectués dans les réseaux sans avoir été préalablement traités. L'entreprise proposera des solutions efficaces et adaptées.

Par exemple :

- Lorsque des bétonneuses, centrales ou bennes béton sont présentes sur le site, les rejets de laitance dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées sont strictement interdits. Il est indispensable d'interposer des bacs de décantation efficaces avant tout rejet, notamment lors du nettoyage des matériels.
- Lors de l'utilisation d'huile de décoffrage, l'entreprise proposera si possible une huile biodégradable (végétale), limitera la quantité utilisée au m² et mettra en œuvre des dispositifs de récupération efficace.

Le nettoyage des engins devra se conformer aux dispositions spécifiques précisées dans la réglementation ICPE.

3.4. Utilisation et consommation d'énergie

L'entreprise fournira à la demande de la CCI-NC une évaluation de ses besoins en énergie en précisant ses différentes utilisations.

L'entreprise devra s'approvisionner en énergie à l'endroit désigné par la CCI-NC.

En fonction de l'ampleur de l'opération, la CCI-NC pourra demander à l'entreprise d'installer des compteurs spécifiques pour suivre la consommation d'énergie et la facturer.

3.5. Gestion des déchets

L'entreprise s'engage à :

- Ne pas brûler ses déchets,
- Ne pas enfouir ses déchets,

Toute entreprise intervenant sur la plateforme pour le compte d'un ou plusieurs usager(s) est tenue d'évacuer ses déchets en dehors de la plateforme, selon la réglementation prévue, vers une installation de traitement agréée.

Les usagers de la plateforme s'engagent à trier leurs déchets dans les bennes qui sont à leur disposition à proximité de leurs locaux ou au Point Vert de la plateforme.

3.6. Gestion des produits dangereux

L'entreprise s'engage à :

- Ne pas rejeter les produits dangereux et leurs emballages dans le milieu naturel,
- Étiqueter les produits dangereux,
- Ne pas déverser de produits dangereux au sol,
- Vérifier la compatibilité des produits entre eux.

Toute entreprise intervenant sur la plateforme pour le compte d'un ou plusieurs usager(s) est tenue d'évacuer ses produits dangereux en dehors de la plateforme, selon la réglementation prévue, vers une installation de traitement agréée.

Les usagers de la plateforme s'engagent à déposer leurs produits dangereux dans les bacs qui sont à leur disposition à proximité de leurs locaux.

À savoir : Les emballages de produits dangereux vides, par exemple fûts d'huile, pots de colle et de vernis, bidons, cartouches, bombes, sont des DÉCHETS DANGEREUX.

3.7. Les pollutions

En fonction des travaux et/ou activités de l'entreprise, il est exigé :

- D'installer un bassin de décantation des laitances de béton :
 - Vider l'eau de rinçage des outils et des toupies de béton dans le bassin,
 - Laisser décanter et sécher,
 - Curer régulièrement le béton durci et le mettre dans la benne des déchets inertes.
- De réaliser la maintenance des engins et véhicules dans un garage. Si elle doit être réalisée sur site (panne par ex.), elle ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement :
 - Protéger le sol et récupérer les huiles dans des contenants adaptés,
 - Mettre en place un kit anti-pollution à proximité permettant d'absorber les produits liquides dangereux déversés accidentellement,
 - Après utilisation, jeter le kit souillé dans la benne des déchets dangereux,
- D'arroser ou de stabiliser le sol. Ceci évite les envols de poussière et prévient les problèmes de santé des ouvriers ainsi que les nuisances causées aux tiers.

3.8. Le bruit

L'entreprise est tenue de limiter l'impact du bruit dû à ses activités, notamment en :

- Réalisant les travaux bruyants de manière synchronisée et lors des créneaux horaires autorisés par la CCI-NC,
- Privilégiant les découpes de matériaux en atelier,
- Se protégeant du bruit par le port d'équipement de protection individuelle.

3.9. La biodiversité et l'érosion

En fonction des travaux et/ou activités de l'entreprise il pourra être demandé :

- De ne défricher que la surface nécessaire. C'est la végétation qui protège le sol de l'érosion,

- De gérer les eaux de ruissellement,
- De ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux,
- De mettre en place un bassin de décantation avec un système de filtration afin de récupérer les particules au sol emportées par les pluies.

D. PRESCRIPTIONS SÉCURITÉ PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

1. DÉFINITION

Le terme Établissement Recevant du Public (ERP), défini par la réglementation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires), qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail.

Sur la plate-forme aéroportuaire de Tontouta, quatre bâtiments sont classés ERP :

- L'aérogare,
- La gare routière,
- Le bâtiment fret,
- Les bâtiments des transitaires.

2. SÉCURITÉ DU PUBLIC, PÉRIMÈTRE DE CHANTIER

Les prescriptions sécurité et environnement mentionnées dans ce document aux points 1, 2 et 3 de la partie C sont applicables aux ERP.

D'une manière générale toute intervention dans un ERP devra faire l'objet d'une attention particulière et accrue vis-à-vis du risque de coactivité avec le public.

Les entreprises effectuant des petits travaux, des interventions de maintenance ou de courte durée dans les ERP devront se conformer aux points 1.5 et/ou 2.3.1 de la partie C de ce présent document.

3. STOCKAGE

Le stockage de produits et matériels dans l'ERP sera limité à l'utilisation quotidienne. Sauf accord préalable de la CCI-NC, tous les équipements devront être évacués à chaque fin d'activité.

Il est interdit de stocker des produits inflammables ou explosifs tels que des bouteilles de gaz dans l'ERP.

4. SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

L'Aéroport est équipé de détection incendie, celle-ci pourra si nécessaire être isolée ou déposée le temps de l'intervention ou du chantier avec l'accord de la CCI-NC. Ceci sera

défini dans les documents de coordination. L'entreprise devra veiller à sa remise en service après travaux et devra mentionner sur le registre de sécurité toute action et modification effectuée.

Toutes les interventions sur des organes de sécurité doivent être notifiées sur le registre sécurité de l'ERP concerné, qui se trouve au PCI.

5. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

Toutes les mesures seront prises par l'entreprise pour prévenir les risques incendie liés à son activité. Toute intervention par point chaud devra préalablement faire l'objet d'une demande d'un permis de feu (*Cf. Partie C point 2.1.2 Permis feu*)

De manière générale, l'entreprise devra respecter les règles de sécurité ci-après afin d'empêcher tout départ de feu ou d'en limiter les effets :

- Laisser les accès libres aux équipements de sécurité incendie,
- Ne pas encombrer les issues de secours,
- Ne pas bloquer la fermeture des portes coupe-feu,
- Conserver la zone de chantier propre et bien rangée,
- Veiller à l'évacuation quotidienne des déchets,
- Interdiction de fumer dans les ERP,
- Veiller à ne pas laisser d'appareils électriques sous tension près de matières combustibles,
- Ne pas surcharger les prises de courant,
- Éviter l'utilisation de rallonges et de multiprises,
- Ne pas bricoler les installations électriques.

E. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSERVÉES

1. RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ AÉROPORTUAIRE

Dans le cadre du processus de certification de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta, ce dernier a mis en place un système de gestion de la sécurité aéroportuaire. Le SGS s'applique à l'aire de mouvement de l'Aéroport de Nouméa-La Tontouta, et concerne l'ensemble des intervenants dans ce périmètre (au sein de la CCI-NC, sous-traitants, prestataires de services de navigation aérienne, compagnies aériennes, assistants en escale, etc.). Il vise à assurer, en toute sécurité et conformément aux réglementations en vigueur, l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services de l'activité aéroportuaire.

1.1. Évaluation et atténuation des risques

Toute modification relative aux infrastructures, équipements, organisations ou systèmes ayant potentiellement un impact sur la sécurité de l'aire de mouvement doit faire l'objet d'une démarche d'identification et d'évaluation des risques générés, et de recherche de mesures de maîtrise de ces risques par la CCI-NC.

Suite à cette évaluation, des actions peuvent incomber à l'entreprise dans l'objectif de maîtriser les risques liés aux modifications.. Au besoin, une réunion de coordination opérationnelle est organisée par les services concernés de la CCI-NC et de l'entreprise afin de coordonner les mesures de sécurité à mettre en œuvre par cette dernière. Ces actions seront stipulées au responsable de l'entreprise ou son représentant.

1.2. Modalités permanentes de traitement des événements liés à la sécurité

L'entreprise a l'obligation de transmettre tout événement ou presque événement observé en Zone Côté Piste présentant un risque important pour la sécurité aéroportuaire. Pour se faire, elle doit désigner un correspondant sécurité permettant de faire le lien avec le Responsable SGS de la CCI-NC sur tous les aspects décrits ci-après. La définition du Correspondant Sécurité de l'entreprise est réalisée à travers le formulaire « Engagement pour la coordination des Systèmes de Gestion de la Sécurité » FORM-CORSGS.

Dans le cas d'un événement impactant l'entreprise, le Responsable SGS de la CCI-NC, en fonction de la gravité de l'évènement, organise avec celle-ci une réunion pour en analyser conjointement les causes et proposer les actions correctives adaptées.

Supports Annexes

- Procédure « Notification et remontée des Évènements de Sécurité Aéroportuaire » - PDUR-EVESEC
- « Liste des événements à notifier » - FORM-LISEVE
- Formulaire « Fiche de notification d'évènement (FNE) » de la CCI-NC - FORM-FNESEC

Transmission des fiches d'événement de sécurité

Le responsable de l'entreprise ou son représentant transmet au Responsable SGS de la CCI par courrier électronique les éléments pertinents le concernant à l'adresse e-mail suivante : sgs-tta@cci.nc

1.3. Mesures de prévention contre tout envol d'objet ou matériel

Les zones de chantier doivent être dans un état de propreté irréprochable. Tous les matériaux et équipements susceptibles de s'envoler doivent être sécurisés. Aucun déchet (sac poubelle, plastique, palette,) ou outil/matériel ne doit être abandonné.

Par vent fort, l'envol des déchets abandonnés met en péril la sécurité des avions. Tout déchet ou gravât écrasé, ingéré ou heurté par un avion peut causer des dommages à l'appareil tel que l'explosion d'un réacteur.

2. RÈGLEMENTATION DE SÛRETÉ

2.1. Programme de sûreté

La CCI-NC et toutes les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre, notamment :

- L'identification de l'entreprise :
 - La dénomination et l'adresse de l'établissement ou pour une société, la raison sociale et l'adresse du siège telles qu'inscrites sur un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, sur un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans ou sur un document équivalent pour les sociétés étrangères,
 - Le nom et les coordonnées de la ou des personnes désignées comme responsables de sa mise en œuvre.
- Les installations de l'entreprise : (si occupation sur la plateforme)
 - Fournir le plan général des installations ainsi que des aménagements réalisés,
 - Préciser, le cas échéant, les dispositifs de protection des installations mis en place.
- Les dispositions concernant le personnel employé sur le site :
 - Préciser les modalités de recrutement et de formations des personnels.
- Les modalités de recours à la sous-traitance (si recours à la sous-traitance) :
 - Préciser, le cas échéant, les modalités de recours à la sous-traitance ainsi que les dispositions prises afin de garantir le respect des exigences en matière de sûreté.
- L'accès des personnels aux points de vente et aux lieux de stockage (si stockage ou point de vente sur la plateforme) :
 - Préciser les modalités d'accès des personnels aux points de ventes ;
 - Préciser les modalités d'accès des personnels aux lieux de stockage.
- Titres de circulation :

- Préciser les modalités de gestion des titres de circulation, et maintenir à jour la liste des personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire, ainsi que la liste des véhicules titulaires d'un laissez-passer,
- Fournir le schéma d'accréditation de la société (secteurs fonctionnels et sûreté demandés en fonction des catégories d'emploi).
- Approvisionnement des marchandises sur les lieux de stockage et les points de vente :
 - Préciser les modalités d'approvisionnement des marchandises vers les lieux de stockage et/ou points de vente,
 - Préciser les modalités d'approvisionnement des marchandises vers les points de ventes ainsi que les modalités de sécurisation et de maintien d'intégrité des marchandises le cas échéant.
- Modalités de vente ou de stockage des produits : (si vente ou stockage sur la plateforme)
- Points divers : tout ce qu'il sera jugé utile au sens sûreté.

2.2. Zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains civils constituant l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta est divisé en deux zones :

- Une zone côté ville dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- Une zone côté piste dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres d'accès spécifiques.

2.2.1. La zone côté ville (ZCV)

La zone côté ville comprend la partie de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta accessible au public et notamment :

- Des locaux de l'aérogare accessibles au public,
- Des installations de fret accessibles au public,
- Les parcs de stationnement payants pour véhicules ouverts au public, et ceux utilisables par les personnels de service sur l'aéroport,
- Les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun,
- Les routes et voies de desserte à l'aérogare, aux installations de fret et aux parcs et emplacements pour véhicules.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé et notamment les zones suivantes :

- Les locaux de l'exploitation d'aérodrome,
- Les locaux, les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes,
- Les bâtiments et installations utilisés pour assurer le service de la navigation aérienne,
- La salle d'arrivée de l'aérogare de passagers,
- Le sous-sol de l'aérogare.

2.2.2. La zone côté piste (ZCP)

La zone côté piste (ZCP) est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent notamment :

- L'aire de mouvement des aéronefs,
- Les bâtiments et installations techniques,
- Les hangars utilisés par les usagers,
- Le bâtiment du SSLIA,
- Les salles d'embarquement de l'aérogare.

La zone côté piste est divisée en différentes zones géographiques présentant un statut sûreté définissant, pour chacune d'elle, les règles de sûreté qui y sont applicables. Le statut sûreté d'une zone géographique peut varier au cours du temps et en fonction de la nature du trafic accueilli.

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) a compétence de surveillance de la zone réservée en général. Elle est chargée de la police sur la « ZCP » (zone côté piste).

Les travaux exécutés en « ZCP » font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes, et peuvent être soumis à validation du directeur de la DAC-NC ou de son représentant.

L'accès aux installations et aux locaux techniques de la DAC-NC est interdit sans motif de service ou sans autorisation des chefs des services locaux de l'aviation civile sur l'aérodrome, sauf aux services de secours en cas d'urgence.

2.2.3. La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

La zone côté piste comprend en son sein une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR). Cette ZSAR comprend une zone délimitée (ZDZSAR) et une partie critique (PCZSAR) activable de façon temporaire.

La ZSAR comprend quatre (4) secteurs sûreté :

- Secteur A (Avion) : Secteur comprenant l'intérieur de l'aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée définie pour l'aéronef en stationnement. L'escalier permettant d'accéder à l'avion est également inclus dans le secteur A lorsqu'il est au contact de celui-ci. Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, la tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A.
- Secteur B (Bagages) : Lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ, en correspondance et à l'arrivée. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces lieux et l'aéronef.
- Secteur F (Fret) : Zone de conditionnement et de stockage du fret au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.

- Secteur P (Passagers) : ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef.

2.3. Zones de compétences des services compétents de l'État

La direction de la police aux frontières (PAF) et la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), services compétents de l'Etat (SCE), sont en charge l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent suivant les zones de compétences définies comme suit :

- Pour la PAF :
 - Zone côté piste (ZCP) : dans l'aérogare et sur l'ensemble du secteur de sûreté « P » ;
 - Zone côté ville (ZCV) : sur l'aérogare, le linéaire situé devant l'aérogare servant à la dépose des passagers, le parking public situé devant l'aérogare, les voies d'accès à ce parking (y compris le rond-point le desservant) et à la zone de dépose passagers, la zone de livraison des marchandises et de stationnement des services autorisés par l'exploitant d'aérodrome.
- Pour la BGTA :
 - ZCP : sur l'ensemble du côté piste hors secteur de sûreté « P » ;
 - ZCV : sur le côté ville à accès réglementé (CVAR) suivant :
 - La tour de contrôle, le bloc technique et la centrale énergie ;
 - La zone des essenciers ;
 - La zone de fret avec le chenal menant au côté piste ;
 - Le bâtiment hébergeant les bureaux de la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC-NC) ainsi que le parking de stationnement attenant à ce bâtiment.

2.4. Titre de circulation aéroportuaire (TCA)

Les TCA qui permettent l'accès à au moins un secteur sûreté sont de couleur rouge.

Les TCA qui ne permettent l'accès qu'à un ou plusieurs secteurs fonctionnels sont de couleur orange.

Les TCA qui permettent l'accès, pour des travaux, à une partie déterminée de la ZCP ou de la ZSAR sont de couleur jaune.

Les TCA temporaires qui permettent l'accès en ZCP pour un jour uniquement accompagné d'un porteur de TCA permanent sont de couleur verte.

Seuls sont valides, pour l'accès en ZCP et les différentes zones qui la composent, les titres de circulation aéroportuaire temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge, les TCA rouges, oranges et jaunes comportent la photographie de l'intéressé.

Les TCA sont remis par l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ou par la DAC-NC aux bénéficiaires ou aux correspondants sûreté de l'entité ayant formulé la demande. Les TCA temporaires sont remis par la PAF (police de l'air et des frontières) ou la GTA (gendarmerie des transports aériens) aux bénéficiaires ou aux correspondants sûreté de l'entité ayant formulé la demande.

Le titulaire d'un TCA est tenu de le porter de façon apparente. Le TCA est non cessible. Il doit être rendu à la fin de son activité.

En sus de la détention d'un titre de circulation aéroportuaire, l'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux personnes ayant une raison légitime de s'y trouver.

2.5. Laissez-passer pour véhicule (LPV)

Deux types de LPV permettent de pénétrer et de circuler en ZCP de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta :

- Les LPV annuels, délivrés par la BGTA ou par la DAC-NC, après avis de la BGTA. Ils sont remis par l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ou par la DAC-NC aux correspondants sûreté de l'entité ayant formulé la demande,
- Les LPV provisoires, délivrés et remis aux bénéficiaires par la BGTA ou la PAF.

Les LPV sont placés de façon à être visibles depuis l'extérieur du véhicule. (Si la configuration du véhicule le permet, ils sont collés en bas à gauche sur l'intérieur du pare-brise.)

Les véhicules porteurs d'un LPV annuel doivent également être porteurs du logo de l'entité exploitant le véhicule. Les dimensions et caractéristiques de ce dernier doivent permettre une lisibilité correcte à 10 mètres.

En sus de la détention d'un laissez-passer, l'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux véhicules ayant une raison légitime de s'y trouver.

3. PRESCRIPTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION

Le département exploitation de la CCI-NC définit les conditions requises pour la continuité de l'exploitation dans le cas de travaux ou de maintenance sur l'aire de trafic.

Tous travaux pouvant entraîner un dysfonctionnement des activités sur l'aire de trafic doivent faire l'objet d'une diffusion aux acteurs impactés. Les lieux, les moyens utilisés par les travaux et le délai d'intervention doivent être précisés dans la notification.

Les règles à respecter sur l'aire de trafic sont décrites dans le « Règlement d'exploitation de l'aire de trafic » (FORM-REGADT).

4. RÈGLES PARTICULIÈRES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Toute entreprise intervenant sur l'aire de trafic doit :

- Laisser accessible en permanence les poteaux incendie pour le SSLIA,
- Interdire l'utilisation des poteaux incendie pour le ravitaillement en eau,
- Veiller au dégagement des voies d'accès aux installations de manière à permettre une intervention rapide des services de secours ;

- Équiper ses installations en dispositifs de protection contre l'incendie en respectant la législation en vigueur (quantité, types, capacités en rapport avec l'importance des installations) ;
- S'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours situés sur les lieux de travail ;
- Faire appel au SSLIA depuis l'aire de trafic grâce aux téléphones d'urgence situés en bordure de parking ;
- Interdire les feux à flamme nue, notamment par l'emploi d'appareils tels que lampes à souder ou chalumeaux sans l'accord préalable de la CCI-NC (cf. 2.1.2. permis feu du chapitre C) ;
- Interdire l'utilisation des téléphones portable dans les zones en cours d'avitaillement de carburant (ex : avitaillement des aéronefs dans la ZEC) ;
- Ne stocker, sans l'accord de la CCI-NC, aucun produit inflammable en quantité supérieure à dix litres ;
- Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes :
 - Dans les hangars recevant des aéronefs,
 - Dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables,
 - À moins de quinze mètres des aéronefs et des camions citernes ainsi que sur les aires de trafic,
 - En ZCP, en dehors des zones réservées à cet effet.

5. AUTRES POINTS SPÉCIFIQUES

5.1. Clôtures périmétriques

En aucun cas, l'enceinte périphérique de l'aéroport ne doit être dégradée. Son ouverture est proscrite sans autorisation préalable spécifique des autorités compétentes et de la CCI-NC.

Si l'entreprise constate ou crée un défaut dans la clôture périmétrique, elle doit prévenir immédiatement le PCI au 35 25 15.

5.2. Animaux

Il est interdit de faire pénétrer des animaux sur l'aérodrome même s'ils ne sont pas en liberté ou d'y favoriser, de quelque manière que ce soit, le développement ou l'implantation d'animaux.

La présence anormale d'animaux doit être immédiatement portée à la connaissance de la CCI-NC.

F. SUIVI ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS DE SERVICE, TRAVAUX ET OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES ENTREPRISES

1. MODALITÉS DU SUIVI ET DU CONTRÔLE DES PRESTATIONS

La CCI-NC peut effectuer à tout moment et sans préavis une ou plusieurs visites de contrôle au cours de l'intervention de l'entreprise.

Au cours de la visite, elle est susceptible de faire des constats concernant notamment :

- Le respect des règles sécurité et environnement transmis au travers de ce document et des documents liés (plans de prévention, consignes spécifiques, etc.),
- L'anticipation des risques sécurité et environnement par les entreprises (démarche proactive),
- La coactivité avec d'autres entreprises ou public,
- Les situations dangereuses ou pollutions éventuelles.

La CCI-NC peut à tout moment faire interrompre des travaux ou demander des améliorations aux dispositifs de sécurité si elle constate des problèmes.

Par ailleurs, la CCI-NC prendra en compte toute anomalie ou incident qui lui serait signalé, par ses représentants mais aussi par des tiers. Les constats relevant des points précédents qui seraient confirmés par l'analyse a posteriori des faits relatés seront pris en compte dans le cadre du suivi et du contrôle de prestation.

Dans le cas où l'entreprise s'opposerait à ce contrôle ou ne fournirait pas délibérément les éléments nécessaires à sa bonne exécution, la CCI-NC se réserve le droit d'interrompre sans délai l'opération et de demander à l'entreprise de quitter l'Aéroport. Les frais de remise en état, d'évacuation des matériels et matériaux seraient alors imputés à l'entreprise. Ceci ne pourra être motif à pénalités ou retard de la part de l'entreprise. L'exclusion peut être temporaire ou définitive, concerner la raison sociale elle-même ou des individus en particulier.

2. SUITES DONNÉES AUX CONSTATS

Si une situation présentant des risques graves pour la sûreté, la sécurité ou l'environnement est constatée, le chantier ou l'intervention en cours pourra être arrêté par un représentant de la CCI-NC et pourra faire l'objet d'une information auprès de l'Inspection du Travail, des organismes de Prévention, ou des services compétents de l'État et de la DAC-NC.

Tout manquement pouvant entraîner l'attribution de points de pénalités (Cf. F 3.) pourra donner lieu à la suspension du chantier ou de l'intervention, dans l'attente de régularisation par l'entreprise et sans que celle-ci ne puisse opposer une quelconque réclamation à la CCI-NC, et notamment une majoration de prix.

Les manquements relevés seront communiqués à l'entreprise concernée et au coordonnateur SPS (si l'intervention est couverte par une mission SPS). Ceux-ci devront être levés dans les plus brefs délais et les dispositions prises communiquées par écrit au Coordonnateur SPS et/ou au chargé d'affaires de la CCI-NC. Le coordonnateur SPS et/ou un représentant de la CCI-NC accepteront ou non la levée de la non-conformité et le cas échéant de la reprise de l'intervention.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder à l'enlèvement des véhicules/engins ou appareils en stationnement irrégulier au risque et péril du propriétaire.

Les coûts de réparation des dégradations éventuelles ou d'enlèvement de véhicule, engin ou appareil, causés du fait de l'entreprise, de ses préposés ou de ceux de ces sous-traitants, lui seront imputés.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic de l'aérodrome, constatée par la gendarmerie des transports aériens, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès, en sus des articles R.217-1 à R.217-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile qui fixent les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques.

3. PÉNALITÉS ET RUPTURE DE CONTRAT

En fonction des manquements relevés, la CCI-NC se réserve le droit d'appliquer, sur simple constat de manquement(s), des pénalités aux entreprises concernées suivant les tableaux ci-dessous :

MANQUEMENTS RELEVÉS (<i>Liste non exhaustive</i>)	POINTS ATTRIBUÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Méconnaissance des consignes d'urgence en vigueur sur l'aéroport par le personnel ou l'encadrement (N° urgence par exemple) • Documents demandés non remis • Stockage non autorisé 	1
<ul style="list-style-type: none"> • Gêne importante vis-à-vis du public ou usagers (bruit, poussières, fumée, dégagement olfactif fort) • Absence de kit de dépollution / de moyens d'intervention si risque spécifique • Mauvais état de propreté, chantier non rangé, fuite d'eau... • Livraison non autorisée 	2
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel intervenant sans formation, habilitation ou autorisation de conduite obligatoire • Non présentation des vérifications périodiques obligatoires des équipements • Stockage de déchets ou de produits non conformes (absence de rétention...) • Déversement non autorisé / pollution • Intervention zone côté piste sans vêtement haute visibilité porté • Non-respect de mesures de prévention propre à l'intervention • Chantier clôturé ne répondant pas aux exigences du point 1.5 de la Partie C 	3
<ul style="list-style-type: none"> • Intervention engagée avant établissement des documents de référence sécurité obligatoires. (Permis de travail, plan de prévention...) • Déclaration de sous-traitance non portée à la connaissance de la CCI-NC • Non-respect des règles de consignation/déconsignation électrique • Méconnaissance par l'encadrement des mesures de sécurité propres à l'intervention • Équipement de protection collective absent (garde-corps, blindage de fouille...) • Coactivité avec le public et les usagers non maîtrisée (balisage chantier inefficace, travaux en superposition, déviation de piéton non identifiée, inexistante ou incohérente) • Chantier laissé sans surveillance ou accessible au public • Travaux par points chauds réalisés sans permis feu • Non-respect des consignes de l'accompagnant ou travail en dehors de la zone chantier et des heures autorisées pour les interventions côté piste. (Non-respect du plan de phasage) • Non-respect d'une consigne liée à la sécurité aéronautique 	6

- Oubli ou perte d'un FOD en Zone côté Piste
- Utilisation de produits CMR sans autorisation

VALEUR DU POINT	PÉNALITÉS ASSOCIÉES
1	<p>Pénalité financière de 1/1000 par point du montant hors taxes du contrat, de quelque nature qu'il soit, ou de la commande, avec un minimum de 5 000 F et un maximum fixé à 15 000 F.</p> <p>Pour les titulaires de titres d'occupation du domaine public, la valeur du point est de 10 000 F.</p>

En cas de réitération d'un même manquement sur la période du contrat, les pénalités spécifiques prévues verront leurs montants doublés.

Pour tous les contrats, autres que ceux exclusivement relatifs à la délivrance d'un titre d'occupation sur le domaine public aéroportuaire, le montant cumulé des pénalités sera toutefois limité à 10% du montant de la commande. Au-delà, la CCI-NC sera en droit d'estimer que les manquements de l'entreprise aux obligations fixées par les présentes, de par leur gravité ou leur réitération, mettent en péril la bonne exécution du contrat et se réserve la possibilité de le résilier selon les conditions précisées par celle-ci.

G. ANNEXES

Les annexes nécessaires seront fournies par la CCI-NC en fonction du type d'intervention réalisée et de sa localisation sur la plateforme.

C 2.1.1 : Plan de prévention

C 2.1.2 : Permis feu

E 1.2. : « Engagement pour la coordination des Systèmes de Gestion de la Sécurité » (FORM-CORSGS.)

« Notification et remontée des Évènements de Sécurité Aéroportuaire » (PDUR-EVESEC)

« Liste des événements à notifier » (FORM-LISEVE)

« Fiche de notification d'évènement (FNE) » (FORM-FNESEC)

E 3. : « Règlement d'exploitation de l'aire de trafic » (FORM-REGADT)

H. SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise :

Titre et nom du signataire :

À _____, le
Signature